

CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA MAISON SAINTE ODILE - ACCUEIL DES FAMILLES

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin,
Représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin - Guy Dominique KENNEL,

ET

La Fondation des Apprentis d'Auteuil,
Représentée par François CONTENT, Directeur général, dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration du 24 mai 2005 d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et en particulier son article L313-8-1 ;
Vu la délibération du Conseil Général des 13 et 14 juin 2005 portant politique départementale en matière de protection de l'enfance;
Vu la délibération du Conseil d'administration de la Fondation d'Auteuil ;
Vu la délibération du Conseil Général réuni en Commission permanente le 1^{er} décembre 2014,

Il est convenu ce qui suit :

Preamble :

La présente convention détermine les conditions de mise en œuvre de l'activité de la Maison Sainte Odile - accueil des familles (anciennement SAJF), ainsi que l'extension de son activité conformément au Plan d'Actions en faveur de l'Enfant et de la famille approuvé par le Conseil Général du Bas-Rhin en juin 2005.

La Maison Sainte Odile - accueil des familles s'adresse aux familles du département dont les enfants sont confiés au Conseil Général du Bas-Rhin au titre de la protection de l'enfance, et dont les parents ne peuvent exercer dans des conditions satisfaisantes à leur domicile leur plein droit à l'hébergement ou de sortie.

A ce titre, la Maison Sainte Odile - accueil des familles met à disposition des parents et de leurs enfants des appartements leur permettant de se retrouver les week-ends, les périodes de vacances, ou tout autre jour de la semaine en fonction des besoins et possibilités, et leur apporte un accompagnement socio-éducatif.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Maison Sainte Odile - accueil des familles, gérée par la Fondation des Apprentis d'Auteuil est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 2 : CATEGORIE DE BENEFICIAIRES ET CAPACITE D'ACCUEIL DU SERVICE

La Maison Sainte-Odile accueille des familles dont les enfants sont confiés au Département au titre de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre d'une mesure administrative ou judiciaire.

Dans le cadre de cet accueil, la Maison Sainte-Odile peut recevoir jusqu'à une quarantaine de groupes familiaux sur une durée d'un an.

Pendant toute la durée de l'accueil, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents qui exercent normalement leur autorité parentale. A ce titre, seuls les parents autorisés à exercer sans restriction leur droit d'hébergement ou de sortie peuvent être admis à bénéficier avec leurs enfants du service proposé.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objectif poursuivi est de :

- Permettre aux parents dont les enfants ont été confiés au Département d'exercer leur droit d'hébergement pendant les week-ends, les vacances ou en semaine, dès lors qu'ils ne sont pas en mesure de l'exercer eux-mêmes, et inversement, permettre à ces enfants de passer du temps avec leur(s) parent(s),
- Apporter à ces familles un accompagnement socio-éducatif de nature à améliorer et consolider les relations familiales.
- Accompagner des familles dans l'exercice de leur droit de visite dans l'objectif de retrouver un droit d'hébergement.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

Article 4.1 : Moyens mis en œuvre par la Fondation Apprentis d'Auteuil

Article 4.1.1 : Mise à disposition des appartements

Trois appartements situés 1 rue Molkenbronn à LINGOLSHEIM sont mis à disposition des bénéficiaires. Ils sont chacun composés de chambres, d'une cuisine équipée, d'une salle de séjour et de sanitaires.

Les appartements sont équipés du mobilier et du matériel nécessaire au bon déroulement du séjour des familles.

La période d'utilisation des appartements est définie par le planning d'occupation. Une mise à jour de ce planning, établi sur une durée trimestrielle, est transmise régulièrement au Département.

Article 4.1.2 : Accompagnement par la Maison Ste Odilen- accueil des familles

Les personnels éducatifs (1 ETP d'éducateur spécialisé et 0,5 ETP de chef de service) assurent l'accompagnement des familles.

L'accompagnement est centré sur la valorisation et le soutien des compétences parentales et la prise en compte de la dynamique familiale.

Il doit permettre :

- Aux parents et leurs enfants de se retrouver afin de mieux vivre en famille ou de se réhabituer à vivre ensemble,
- Aux parents de réfléchir à leurs fonctions parentales et de les aider si besoin dans les repères donnés aux enfants,
- De favoriser les échanges entre les parents et les enfants.

La présence des travailleurs sociaux n'est pas continue. Leurs interventions sont déterminées à certains moments du séjour et adaptées à chaque situation. Ils interviennent en particulier le premier jour de chaque accueil et lors du départ de la famille afin de faire le bilan et de procéder à l'état des lieux des locaux.

La Maison Sainte-Odile - accueil des familles s'engage à informer le Service de Protection de l'Enfance en cas de difficulté ou d'incident liés à l'accueil et s'il y a lieu, d'organiser une réunion de mise au point.

Article 4.2 : Moyens mis en œuvre par le Département

Les familles sont présentées exclusivement par le Conseil Général du Bas-Rhin.

Dans ce cadre, le Département désigne le Responsable de Secteur ASE en charge de l'Unité Accompagnement Nord, en qualité de coordinateur des demandes vers la Maison Sainte-Odile - accueil des familles.

Le Département et la Maison Sainte-Odile - accueil des familles analyseront ensemble les demandes.

Article 4.3 : Préparation de l'accueil

L'accueil des familles est préparé en amont et donne lieu à :

- Une prise de contact entre le travailleur social du Service de Protection de l'Enfance porteur du projet en lien avec sa hiérarchie et le responsable de la Maison Sainte Odile - accueil des familles afin que cette dernière dispose des éléments complémentaires nécessaires en vue de la formalisation et de la concrétisation du projet,
- Le contrat d'accueil, d'une durée de 3 mois renouvelable, entre la Fondation Apprentis d'Auteuil, le Département, et les bénéficiaires, est signé à l'issue d'une rencontre entre ces trois parties précisant les conditions de l'accueil. Le livret d'accueil est également remis au bénéficiaire.
- Le renouvellement du contrat d'accueil à l'issue des trois mois s'effectue le cas échéant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : EVALUATION DES ACTIONS CONDUITES

A l'issue du premier séjour, le travailleur social du Service de Protection de l'Enfance porteur du projet rencontre les intéressés. Une réunion est par ailleurs organisée entre le Service de Protection de l'Enfance et la Maison Sainte-Odile - accueil des familles afin de procéder à un premier bilan écrit de la part de la Maison Sainte Odile et de fixer les éventuels ajustements nécessaires.

Pour les séjours suivants, un compte rendu est établi par la Maison Sainte Odile - accueil des familles et transmis au Service de Protection de l'Enfance du Département.

A chaque fin de prise en charge la Maison Sainte Odile- accueil des familles fera un bilan au Service de Protection de l'Enfance du Département sur le déroulement du séjour, les objectifs atteints ou non et effectuera si nécessaire une proposition de renouvellement du contrat d'accueil.

La Fondation des Apprentis d'Auteuil s'engage à communiquer, au plus tard, pour le 15 juillet un rapport d'activité relatif à l'exercice n-1, dans lequel elle procédera notamment à une évaluation du projet en fonction :

- De l'utilisation effective du service : le nombre de familles et d'enfants concernés,
- Des modalités d'utilisation du service : la durée et la nature des accompagnements,
- De l'évolution de la situation des familles entre le démarrage et la fin de l'accompagnement du service,
- Des modalités de partenariat mises en œuvre avec le service de protection de l'enfance du Département,
- De la satisfaction exprimée par les familles, parents et enfants, le service de protection de l'enfance et les lieux d'accueil des enfants,
- Du cadre et les conditions matérielles d'accueil.

La Fondation des Apprentis d'Auteuil s'engage également à transmettre au plus tard, pour ladite date, le compte de résultat de l'année précédente.

ARTICLE 6 : LES MODALITES FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE -VERSEMENT D'AVANCES PAR LE DEPARTEMENT

La dotation du Conseil Général du Bas-Rhin s'élève pour la durée de la convention à 160 000,00€ par an. Ce montant sera versé par douzième.

Le surcoût, s'il y en avait un, ne serait pas repris par le Département et serait supporté par la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET - DUREE - RENOUELEMENT - DENONCIATION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée d'un an.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la présente convention, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour motif d'intérêt général ou inexécution des engagements contractuels, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATION – AVENANT

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant à l'initiative des parties.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Article 9.1 : Règlement amiable des litiges

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles, les parties rechercheront un règlement amiable des litiges. Les modalités de conciliation seront mises en œuvre dans le cadre d'une rencontre réunissant les signataires ou leurs représentants au plus tard dans le mois suivant la survenance des litiges. Le règlement amiable des litiges évoqués fera l'objet d'un courrier approuvé par les parties.

Article 9.2 : Règlement contentieux des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de STRASBOURG est seul compétent.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin,

Le Président

Guy-Dominique KENNEL

Pour la Fondation des Apprentis
d'Auteuil,
Le Directeur Général

François CONTENT